Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2023/025	VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur Direction de la Vie des Quartiers / Maisons de quartier M.Paul et Rougemont

Objet : Signature de prestation de service avec le cabinet de juristes CHONEAU et WOLFF relative à la mise en place de soixante séances d'accès aux droits des migrants , qui se dérouleront tout au long de l'exercice 2023

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment son article R2123-1

CONSIDÉRANT l'axe du projet social des centres sociaux Marcel Paul et Rougemont de maintenir le travail de lien social et de proximité avec les habitants.

CONSIDÉRANT la volonté municipale de soutenir les initiatives d'accès aux Droits en direction des habitants des quartiers Rougemont et Beaudottes

CONSIDÉRANT le projet de convention,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer avec le prestataire CHONEAU et WOLFF, , une convention concernant la mise en place de 60 séances d'accès aux droits des publics migrants (40 séances de 3 heures à Rougemont et 20 séances de 3 heures à Marcel Paul).

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **9000,00€ TTC (Neuf mille euros),** sera effectué par mandat administratif.

ARTICLE 3 : **DIT** que le coût d'une séance d'une durée de 3 heures s'élève à **150,00€ TTC (cent cinquante euros).** Le règlement des séances réalisées sera effectué mensuellement par mandat administratif.

ARTICLE 4 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours (ou la recette sera encaissée au budget de la Ville de l'exercice en cours).

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à l'association à
agissant en qualité de directeur de l'association

Fait à Sevran, le 20 JAN. 2023

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 20 JAN. 2023
- publié le : 20 JAN 2023